

Dette et servitude. Une discussion avec Iza Biežuńska–Małowist

Lorsqu'en 1948, jeune bachelier, j'arrivais à Varsovie pour y étudier le droit et m'initier aux arcanes de la papyrologie auprès de Jerzy Mańteuffel et Rafał Taubenschlag, Madame Iza (Pani Iza) — c'est ainsi que nous appelions la professeure Iza Biežuńska–Małowist — finissait son habilitation en histoire ancienne. Elle venait de publier un important ouvrage sur l'esclavage dans le monde hellénistique¹ et devait passer ensuite le « colloque » qui comportait un entretien avec le professeur Taubenschlag. Je la vois encore assise devant mon maître qui l'interrogeait comme si c'était une étudiante qui passait son examen de droit romain en première année d'études. Madame Iza s'en est fort bien tirée. Elle n'en a gardé aucune rancune à l'égard de Taubenschlag. Au contraire, quand peu après (1956–1957) la revue philologique *Eos* a accepté de réserver trois de ses fascicules aux Mélanges dédiés à Rafał Taubenschlag pour son 75^e anniversaire, Iza Biežuńska a pris une part active dans la préparation de cet hommage en collaboration avec Henryk Kupiszewski et moi-même.²

Ses travaux sur l'histoire de l'esclavage dans l'Antiquité sont mondialement appréciés. Elle a eu le courage d'éviter le piège du « mode de production esclavagiste » que l'historiographie marxiste imposait alors à l'Égypte, pays où l'esclavage est une donnée économique et sociale secondaire, la production agricole égyptienne utilisant non pas la main-d'œuvre servile mais le travail du paysan formellement libre, bien que réduit à un état de dépendance qui pouvait être plus dure que la servitude. J'ai souvent consulté avec profit ses publications, et en particulier les deux volumes de synthèse consacrés à l'esclavage dans l'Égypte grecque et romaine.³ Je souscris volontiers à toutes ses conclusions, sauf un point :

¹ I. Biežuńska–Małowist, *Z zagadnień niewolnictwa w okresie hellenistycznym*, Warszawa–Wrocław, Polskie Towarzystwo Filologiczne, 1949 (*Eus Supplementa* 20).

² I. Biežuńska–Małowist, H. Kupiszewski; J. Méléze–Modrzejewski, éd., *Symbolae Raphaeli Taubenschlag dedicatae*, Warszawa–Wrocław, Ossolineum, 1956–1957 (*Eos* 48, 1–3).

³ I. Biežuńska–Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine*, I. Période

il s'agit de la servitude pour dette. Pour Iza Biežuńska, l'esclavage pour dette dans l'Égypte ptolémaïque, au moins sous la forme d'asservissement temporaire du débiteur insolvable, aurait été possible sinon, dit-elle, « implicitement reconnu par la loi »;⁴ de mon côté, je m'attachais à l'idée que la réduction en servitude à la suite d'une dette, non accessible aux créanciers personnes privées, est un privilège du *basilikon*, le trésor royal.⁵

Je ne reviendrai pas en détail au débat suscité par le document dont l'analyse m'a donné l'occasion de formuler cette conclusion. Je rappelle qu'il s'agit d'un papyrus de la collection P. Petrie conservant le testament d'un certain Philon, fils d'Hérakleidès, Grec de Cyrène, rédigé dans la 10^e année de Ptolémée III Évergète I^{er} et d'Arsinoé II (238/237 av. n. è.) à Krokodilopolis, qui aux biens légués à ses filles associe le nom d'un débiteur, Apollonios alias Jonathas ; on mentionne aussi un « document signé », *hypographé*, déposé aux archives publiques.⁶ Voici la clause en question dans l'édition de Willy Clarysse (lignes 14–16) :

[...]τα καθ' ὑπογραφὴν τὴν ἐν δημοσίῳ Ἀπολλώνιον
[..... Σύρον] παρεπίδημον ὅς καὶ Συριστὶ Ἰωναθάς
[καλεῖται ὀφεί]λοντα μοι ἀργυρίου (δραχμὰς) 150

Victor Tchirikov, qui avait repris ce document dans le *Corpus Papyrorum Judaicarum* (I 126), en a proposé une interprétation selon laquelle Apollonios–Jonathas aurait été un débiteur insolvable adjugé à son créancier par une décision de justice (*hypographé*).⁷ Je préfère, pour ma part, penser qu'il s'agit là, dans une formule maladroite, non pas d'un débiteur asservi mais d'une créance léguée aux bénéficiaires de ce testament. Ainsi disparaît l'unique témoignage d'une servitude pour dette apparemment fondée sur une sentence judiciaire conforme à la loi.

J'accompagnais mon interprétation d'une hypothèse tendant à clarifier la situation d'Apollonios–Jonathas : s'il n'a pas été réduit en servitude par la décision d'un juge, il aurait pu conclure avec son créancier un contrat de service pour compenser par son travail sa dette de 150 drachmes. C'est à ce contrat que renvoie

ptolémaïque, II. *Période romaine*, Warszawa–Wrocław, Ossolineum, 1974–1977 (Polska Akademia Nauk, Komitet Nauk o Kulturze Antycznej, Archiwum Filologiczne). Version italienne en un volume : *La schiavitù nell'Egitto greco-romano*, préface de P. Lévêque, Rome 1984 (Biblioteca di storia antica 17).

⁴ Biežuńska–Małowist, *L'esclavage...*, vol. I, *Période ptolémaïque*, *op.cit.*, p. 49.

⁵ J'ai consacré à ce sujet dans un mémoire inédit : *Les privilèges du Trésor royal des Lagides*, Paris 1960, 198 pages (polyc.). Thèse pour le titre d'élève diplômé de l'É.P.H.É., VI^e Section (Sciences sociales et économiques).

⁶ *CPJud.* I 126 = *P.Petrie* III, n° 7, p. 14, publié en partie (lignes 1–16) par J.P. Mahaffy dans *P.Petrie* II, p. 23. Nouvelle édition par W. Clarysse, *The Petrie Papyri, Second Edition (P.Petrie²)*, 1 : *The Wills*, Bruxelles 1991, n° 14, qui accepte mon interprétation : voir mon étude « Servitude pour dette ou legs de créance ? Note sur le *CPJud.* 126 », *Rech. Pap.* 2, 1962, p. 75–98 (= *Un peuple de philosophes*, Paris 2011, p. 161–192).

⁷ *CPJud.* I, p. 229–230, ad lin. 14 et 1^{ère} note ad lin. 15.

la mention d'un « document écrit » dans le testament Cette manière de s'acquitter d'une dette est d'une banalité permanente, jusqu'à nos jours : pensez à ces films américains où on voit des clients indécents qui font la plonge dans un restaurant parce qu'ils n'avaient pas de quoi payer leurs consommations.

À l'appui de l'hypothèse qui associe le contrat de service au remboursement d'une dette on peut invoquer des parallèles égyptiens, à savoir les documents qu'on a souvent interprétés comme actes de vente de soi-même en esclavage mais qui sont en fait, comme l'a bien montré Bernadette M e n u, des contrats de service et de travail.⁸ Nous avons une version grecque de ce type de contrat, où on voit une femme s'obliger à servir pendant 99 ans une autre femme.⁹ Ici aussi ce n'est pas une vente de soi-même, mais une location de services « à long terme », le chiffre de 99 (ϑθ) étant synonyme d'une durée indéterminée.¹⁰ Le serviteur reste libre, mais il est dans un état de dépendance de fait à l'égard du créancier pour lequel il travaille ; sa liberté de mouvement peut être limitée par une clause de *paramoné* qui l'oblige à rester auprès de son employeur.¹¹ Nous avons affaire à une forme d'antichrèse qui remplace le paiement par le travail.¹²

Le contrat de service à durée indéterminée est-il le seul moyen d'assurer l'acquittement d'une dette que le débiteur ne peut pas rembourser à la date prévue ? Pour une débitrice incapable de satisfaire son créancier, le formulaire d'une convention matrimoniale offrait les mêmes garanties. C'est ainsi que pourrait s'interpréter un curieux document ptolémaïque qui a déjà mis à rude épreuve la curiosité des papyrologues.¹³

Une certaine Thaïs, fille de Tarouthinos, s'engage par serment à rester auprès d'un homme dont seul le patronyme, Hermogènes, est conservé, aussi longtemps qu'il vivra « comme une épouse légitime » (ὡς γνησία γαμετή). Un règlement

⁸ B. M e n u, « La question de l'esclavage dans l'Égypte pharaonique », *Droit et cultures* 39 (2000), p. 59–79.

⁹ *PSI V* 549 (42/41 avant n. è.) = *C.Ptol.Sklav.* I 16.

¹⁰ Voir cependant, R. T a u b e n s c h l a g, « Das Sklavenrecht im Rechte der Papyri », *ZRG.RA* 50 (1930) = *Opera minora* II, Varsovie 1959, p. 229–230 et O. M o n t e v e c c h i, *I contratti di lavoro e di servizio nell'Egitto greco, romano e bizantino*, Milan 1950, p. 8 et 17.

¹¹ A.E. S a m u e l, « The Role of Paramone Clauses in Ancient Documents », *JJP* 15 (1965), p. 259–284.

¹² H. K u p i s z e w s k i, « Antichrese und Nutzpfa nd in den Papyri », *Iuris Professio. Festgabe M. Kaser zum 80. Geburtstag*, Vienne 1986, p. 133–149 = *Scritti minori*, Naples 2000, p. 473–489.

¹³ *PSI I* 64 (Oxyrhynchos, n° siècle av. n. è.). *BL IV* 87; *BL IX* 311. J. R o w l a n d s o, éd., *Woman and Society in Greek and Roman Egypt*, Cambridge 1998, p. 322–323, n° 255, fig. 40; traduction incomplète. Pour la date, cf. *PKöln VIII*, p. 145 n. 3. Voir U. Y i f t a c h – F i r a n k o, *Marriage and Marital Agreements*, Munich 2003, p. 192 sq., qui résume les discussions suscitées par ce document et se prononce en faveur de l'hypothèse qu'il s'agit de la conclusion d'un mariage. Version française dans mon livre *Droit grec après Alexandre*, Paris 2012, n° 15, et chez J. V é l i s s a r o p o u l o s – K a r a k o s t a s, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.–C. — 14 ap. J.–C.)*. *Personnes, biens, justice*, I, Athènes 2011, p. 285–287.

financier difficile à interpréter dans le mauvais état de conservation du document (lignes 6–10) se termine par la mention d'un prêt (δάνειον) de cinq talents de cuivre (lignes 10–12). Les clauses morales qui suivent durcissent la condition de cette « épouse assermentée », les interdits qui la frappent étant plus rigoureux que dans les contrats connus par d'autres papyrus. L'engagement qu'elle prend de rester auprès de son partenaire pour toute la durée de la vie de celui-ci peut être rompu, mais dans ce cas elle perd au profit de son partenaire tous les objets énumérés dans le contrat, « ne gardant rien pour elle » (ἀποδώσω πάντα οὐθὲν ἐξιδιασαμένη). Elle perd également les bijoux en or que son partenaire lui aurait offerts en plus de ceux qu'elle possédait déjà au moment de la conclusion du contrat, alors que le prêt des cinq talents de cuivre doit être remboursé sur le champ. Voici le texte suivi de sa traduction en français :

Θαῖς Ταρουθίνου] Ἐρμογένου ὁμνύει τὸν Ὅσιριν καὶ τὴν Ἴσιν καὶ [τὸν Ὡρονκαί(?)] τὸν Δία καὶ τοὺς ἄλλους θεοὺς πάντας κ(αι) πάσας εἰ μὴν ἐφ' ὄν ἐὰν ζῆς [χ]ρόνον συνπαραμενεῖν σὺν σοι συνοικ[ήσουσά σοι ὡς γνησ[ία] γαμετή, οὔτε ἀπόκοιτος ⁵ οὔσα {απ[ο]} [οὔτε ἀφήμε]ρος ἀπὸ τῆς οἰκίας σου, καὶ εὐνοεῖν [σο]ι καὶ [φιλεῖν(?) οὐθ]ὲν παρορῶσα τῶν σῶν. καὶ ἐπεὶ [. . .] ερη[.] χρυ]σίου μὲν τετάρτας δεκαεξ χαλκοῦ [τ]άλαντ[.]ις ἀργυρίου λόγον δραχμᾶς τριακοντα— ἐξ ἐν χα[λκοῦ] ταλάντοις τρισὶ καὶ ἰμάτιον ταλάντων πέντε , ¹⁰ χιτῶνα [δὲ δραχμῶν] τετρακισχιλίων ἐξακοσίων , καὶ δάνειον [. . . . χαλκοῦ τ]άλαντων πέντε · ἐὰν μηθὲν ἀδικουμένη [. . . . ἀπαλλά(?)]σσεσθαί με ἀπὸ σοῦ καταλιποῦσάν σε, απ[. . . .] [. . .] ἀποδώσω πάντα οὐθὲν ἐξιδιασαμένη· [ἀλλά(?)] πρ[ὸς] τὰ διὰ τοῦ δανείου χαλκοῦ τάλαντα πέντε ¹⁵ [π]εριγρ[ᾶψ]ειν τὸ δ]άνειον, καὶ μηθενὶ παραχωρήσειν παρευρέσει ἡ[τινιο]ῦν· ἀλλ' ἐὰν ἄλλα χρυσοῦ κόσμου μετὰ τὰ προκείμενα [. . . .] . . ρησας μοι περιθῆς, οὐκ ἀπελε[ύ]σομαι αὐτ[ᾶ] ἔχουσα, [ἀ]λλ[ᾶ] ἀποδώσω σοι οὐκ ἐξιδιασαμένη· καὶ οὐθενὶ ἄλλω [ἀ]νθρώπων σ[υ]νέσεσθαι κατὰ γυναικεῖον τρόπον ²⁰ πλ[ῆ]ν σοῦ, μηδὲ ποι[ή]σειν εἰς σε φάρμακα φίλτρα μηδὲ κακοποιὰ μήτε ἐν ποτοῖς μήτε ἐν βρωτοῖς, μηδὲ συνιστορήσειν μηδὲν ποιήσονται παρευρέσει ἡτινιοῦν. (ἔτους) β, Χοϊάκ. (2^ο main) Θαῖς ὁμόμοκα τὸν προγεγραμμένον ²⁵ ὄρκον [κα]ὶ ποιήσω καθότι πρόκειται. . .

Thaïs fille de Tarouthinos jure (à XY, fils) d'Hermogènes,¹⁴ par Osiris, Isis, Horos, Zeus et tous les dieux et toutes (les déesses), qu'elle demeurera avec toi tout au long de ta vie comme épouse légitime, sans s'absenter de ta maison ni de nuit ni de jour, étant bien disposée à ton égard, affectueuse et sans négliger les choses qui te concernent. Attendu que — — — quatre d'or, seize talents de cuivre — — —, trente-six drachmes d'argent, trois talents de cuivre et un vêtement d'une valeur de cinq talents, une tunique d'une valeur de 4600 drachmes, un prêt de cinq talents de cuivre. Si, n'ayant subi aucun tort de ta part, je te quitte en partant de chez toi, je te restituerai le tout, sans rien garder pour moi. Mais, en ce qui concerne le prêt des cinq talents de cuivre, le prêt sera remboursé et

¹⁴ Ἐρρογένου dans la première édition, lecture suivie par J. Vélissaropoulos-Karakostas et par le soussigné (ci-dessus n.12).

ne sera cédé à aucun autre, sous aucun prétexte. Si tu m'offrais d'autres bijoux, à part ceux que j'avais déjà, je ne les emporterai pas en partant, mais je te les restituerai sans m'en approprier aucun. Je n'aurai de relation, comme femme, avec aucun autre homme à part toi ; je n'userai ni de drogues, ni de philtres ou maléfices introduits dans tes boissons ou tes aliments, et je ne me ferai pas complice (de quiconque le ferait), sous aucun prétexte. Deuxième année, mois Choïak. [2^e main] Thaïs, j'ai prêté le serment susmentionné et je me comporterai conformément (à sa teneur) ».

Un drôle de couple. Essayons de mieux le connaître. Pour la dame Thaïs, l'onomastique nous conduit vers un milieu égyptien. Son partenaire, à en croire son patronyme, vient d'un milieu grec. Nous aurions donc affaire à un couple « mixte » gréco-égyptien. Les mariages mixtes sont très rares dans l'Égypte ptolémaïque, non pas qu'ils soient interdits, mais parce qu'ils sont difficilement praticables à cause d'une sorte d'« agamie culturelle ».¹⁵ Comme on le voit à Pathyris, au II^e siècle avant n. è., les Égyptiennes épousées par les Grecs viennent des élites locales.¹⁶ C'est aussi le cas de la dame Thaïs, si on en juge par le niveau des sommes qui sont indiquées dans le contrat. Le serment qui unit les divinités grecques et égyptiennes dans une formule qu'on qualifierait aujourd'hui d'« œcuménique » convient bien au caractère mixte du couple qui nous intéresse. Le fait que l'écriture de la dame dans sa signature en fin de document paraisse assez maladroite n'y change rien.

Pourquoi Thaïs fille Tarouthinos, Égyptienne aisée, s'enchaîne-t-elle à son partenaire en jurant de ne pas le quitter tant qu'il vivra ? À scruter attentivement les clauses du contrat, le lien qu'il enregistre est moins indissoluble qu'il ne paraissait à première vue. Les sanctions prévues à l'encontre de Thaïs ne s'appliquent que si elle quitte son partenaire « sans avoir subi aucun tort de sa part », μηθὲν ἀδικουμένη. Par conséquent, si ce partenaire se rend coupable d'une ἀδικία, une « injustice », à son égard, elle peut quitter sa maison sans subir les conséquences matérielles de la rupture. Le contrat ne précise pas les devoirs conjugaux de cet homme. Dans un document contemporain, le mari s'engage à fournir à son épouse tout ce qui est nécessaire pour vivre, des vêtements et tout ce qui convient à une épouse légitime, selon l'état de leur fortune ; il lui est interdit d'introduire dans la maison une autre femme à côté de son épouse, d'entretenir une concubine ou un garçon, d'avoir des enfants d'une autre femme du vivant de son épouse, d'habiter une maison dont son épouse ne serait pas la maîtresse, de l'expulser du foyer, de l'insulter ou de la traiter mal, d'aliéner aucun de leurs biens communs à son

¹⁵ Pour le détail, voir mon article « Dryton le Crétois et sa famille ou les mariages mixtes dans l'Égypte hellénistique », dans *Aux origines de l'hellénisme, la Crète et la Grèce. Mélanges Henri van Effenterre*, Paris 1984, p. 353–377 (= *Statut personnel et liens de famille*, Aldershot 1993, n° VIII).

¹⁶ Mon article « Dryton le Crétois », *op. cit.*, p. 362–374. Sur les documents de Pathyris, voir K. Vandorpe et S. Waebens, *Reconstructing Pathyris' archives. A multicultural community in Hellenistic Egypt*, Bruxelles 2010.

détriment.¹⁷ Ces devoirs et interdits représentent l'état de la coutume matrimoniale hellénistique qui régit le mariage grec en Égypte. Dans notre contrat ils ne sont pas spécifiés, mais se profilent derrière la mention d'une « injustice » que son époux pourrait infliger à Thaïs.¹⁸

On est frappé par le déséquilibre entre les devoirs du mari, qu'il faut chercher dans la référence à une « injustice » envers son épouse, et les devoirs de cette épouse, largement étalés et beaucoup plus lourds que ceux qui figurent dans les conventions matrimoniales conservées par les papyrus ptolémaïques. Assurément, le bonheur matrimonial de notre couple n'est pas le souci majeur du rédacteur de ce contrat. Son attention est concentrée sur le prêt d'argent (δάνειον) qui, en cas de rupture, doit être remboursé sur le champ ; il ne peut faire l'objet d'une cession au profit d'un tiers sous aucun prétexte. Comment expliquer cette préférence ?

La réponse à cette question serait plus aisée si on pouvait préciser la nature des objets et des sommes qui précèdent la mention du prêt. Leur place dans le document est celle où dans une convention matrimoniale est détaillée la composition de la dot. Un manteau, ἱμάτιον, et une tunique, χιτόν, sont des vêtements aussi bien masculins que féminins ; l'un et l'autre peuvent faire partie de la garde-robe (ἱματισμός) qui, avec la bijouterie (κόσμος), forment la substance de la dot. Il semble bien que nous ayons ici affaire à une évaluation des biens dotaux. Le prêt viendrait non pas à la place mais en complément de la dot.

S'il en était ainsi, le prêt dont il est question dans notre document ne serait pas un « prêt de mariage », comparable à ceux qu'on trouve dans les « archives de Pausiris », un dossier du I^{er} siècle de n. è concernant une famille de tisserands à Oxyrhynchos.¹⁹ Dans ces archives, le prêt n'accompagne pas la dot, mais intervient à l'occasion d'opérations financières au sein d'une famille. Ainsi, c'est à la suite de la vente de la maison de son père que Thermouthion, fille d'Achilleus, accorde à son conjoint Dioskous, fils de Pausiris, un prêt de 200 drachmes d'argent remboursable à sa demande dans un délai de 60 jours.²⁰ Dans ce texte et dans d'autres documents

¹⁷ *P.Tebt.* I 104 = *M.Chr.* 285 (92 avant n. è.).

¹⁸ J'ai étudié la notion d'*adikia* dans un travail de jeunesse : « La notion d'injustice dans les papyrus grecs », *Iura* 10 (1959), p. 67–85 (= *Droit et justice dans le monde grec et hellénistique*, Varsovie 2011, p. 93–110). Ce travail étant fondé sur les lettres privées, le contrat que nous examinons ici n'y est pas traité.

¹⁹ Identification retenue notamment par J. Rowlandson, éd., *Woman and Society...*, et par U. Yiftach–Firanko, déjà cités. Sur ce dossier, voir T. Gagos, L. Koenen et B.E. Mc-Nellen, « A First Century Archive from Oxyrhynchos or Oxyrhynchite Loan Contracts and Egyptian Marriage », dans J.H. Johnson, éd., *Life in a Multi-Cultural Society: Egypt from Cambyses to Constantine (and Beyond)*, *Proceedings of the Fourth International Congress of Demotists*, Chicago 1992 (*Studies in Ancient Oriental Civilization*, vol. 51), p. 181–205.

²⁰ *P.Mich.* III 191, avec son double *P.Mich.* III 192 (60 de n. è.).

semblables du même dossier, le prêt remplace la dot, donnant une base légale à une union sans convention matrimoniale écrite (ἄγραφος γάμος).²¹

Dans le cas de la dame Thaïs, il s'agit d'un prêt qui ne remplace pas la dot mais, suivant notre hypothèse, s'ajoute aux biens dotaux. Le prêt, visiblement contracté avant la rédaction de notre document, a-t-il été accordé à son conjoint par Thaïs qui à présent renonce à son droit de le réclamer si elle quitte ce même conjoint de son propre gré ? Cette hypothèse a été retenue par divers commentateurs.²² Mais alors, comment exiger de cet homme qu'il rembourse le prêt quand son épouse le quitte, en brisant son serment, sans aucune faute de sa part ? En revanche, cette exigence se conçoit parfaitement si on inverse les rôles, c'est-à-dire si Thaïs n'est pas la créancière, mais la débitrice : elle ne peut quitter son partenaire sans que le prêt ne soit remboursé. À partir de là, on est tenté d'imaginer le scénario suivant.

La dame Thaïs, Égyptienne fortunée, a quelques problèmes de trésorerie. Elle emprunte à un Grec la somme de cinq talents en cuivre pour une période fixée par un contrat. À l'échéance, elle n'est pas en mesure de rembourser la dette. Le créancier procède à la *praxis* sur la personne de sa débitrice et l'amortissement de la dette prend la forme d'une antichrèse très particulière : Thaïs s'engage à s'installer chez lui comme sa femme, donc à assurer toutes les tâches domestiques d'une bonne épouse. Une convention matrimoniale est rédigée : c'est un contrat de « durée indéterminée », comme les conventions égyptiennes conclues pour 99 ans. En fait, il peut être rompu, soit par la faute du mari-créancier, soit sur l'initiative de l'épouse-débitrice elle-même. Dans l'un et l'autre cas le prêt de cinq talents doit être immédiatement remboursé (littéralement — il doit être « mis entre parenthèses », ligne 15 : περιγράφειν).²³ En d'autres termes, si Thaïs, ayant subi une « injustice » de la part de son partenaire, décide de le quitter en emportant sa dot, elle ne peut le faire qu'à condition de rembourser immédiatement le prêt. Il en est de même si elle veut le quitter en renonçant à la dot qu'elle lui a apportée. Le mariage n'est qu'une enveloppe qui protège la créance.

La souplesse du droit contractuel grec soutient une telle hypothèse. À la différence du droit romain, qui postule un accord rigoureux entre le fond et la forme de l'acte juridique, le droit grec accepte la conclusion d'un acte dans la forme créée pour un autre. Il permet de construire un crédit comme un « prêt », un « commodat » ou un « dépôt » et le remboursement comme une antichrèse, que ce soit l'usage d'un bien meuble ou la jouissance d'un immeuble (gage immobilier), ou encore la prestation de services pouvant s'accompagner, pour le débiteur, de

²¹ T. G a g o s, etc., cités à la note précédente, p. 187 sq., 197 sq.

²² C'est avec raison que U. Y i f t a c h - F i r a n k o, *op. cit.*, p. 192 sq., parle d'un prêt contracté avant la rédaction de notre document, mais j'ai du mal à le suivre quand il déclare, p. 194 n.40, qu'il « s'agit clairement d'un *daneion* dû par le mari à sa femme ».

²³ F r. P r e i s i g k e, *Wörterbuch*, s. v. περιγράφω 2) « eine Eintragung einklammern und dadurch tilgen ».

l'obligation de demeurer auprès du créancier (*paramoné*). Pour l'organisation juridique de ce rapport le notariat hellénistique avait habituellement recours à la location de services, une forme de *misthosis*, contrat de louage, mais il pouvait utiliser d'autres schémas, et notamment, selon l'hypothèse esquissée plus haut, celui de la convention matrimoniale. Le participe *συνοικήσουσα* au début de la ligne 4 fait penser à une « convention de cohabitation », *συγγραφὴ συνοικισίας*, mais le verbe *συνοικεῖν*, synonyme de l'état matrimonial, convient à toute union conjugale, quelle qu'en soit la forme.

Qu'un foyer familial puisse devenir, pour l'un ou pour l'autre des deux époux, une « maison de servitude » plus ou moins détestable, est une vérité banale, dans l'Égypte ptolémaïque ou dans l'Europe contemporaine, en Pologne ou en France, quelle que soit la crédibilité de notre hypothèse. Mais au-delà du plausible, nos réflexions nous conduisent à souligner, pour conclure, l'importance d'une donnée incontestable : l'incontournable distinction entre construction juridique et réalité sociale.²⁴ La condition servile n'est pas nécessairement synonyme d'indigence et de misère. Que l'on songe à la puissance des esclaves et affranchis qui peuplent les bureaux impériaux à Rome et prennent une part active à l'administration de l'État.²⁵ En revanche, un débiteur ou une débitrice insolvable, mis ou mise au service de son créancier pour amortir, par son travail, la dette qu'il n'arrive pas à rembourser à terme échu, reste formellement un homme ou une femme libre mais se trouve dans une situation sociale aussi peu enviable que celle d'un esclave, sinon plus dure. Pour protéger les intérêts des créanciers, la loi ptolémaïque n'avait nul besoin de recourir à la réduction en esclavage des débiteurs, excepté le cas des créances du trésor royal. Le notariat hellénistique s'en chargeait en remplaçant l'impossible sanction judiciaire par la soumission contractuelle du débiteur au créancier. J'aurais tant voulu en discuter avec Madame Iza. Ses disciples et amis ici présents s'en chargeront à sa place, je l'espère.

²⁴ Je renvoie, à ce propos, à une intéressante enquête (qui malheureusement passe sous silence l'Égypte grecque et romaine) : A. T e s t a r t, « Importance et signification de l'esclavage pour dettes », *Revue française de sociologie* 41–4 (2000), p. 609–641.

²⁵ Je pense bien entendu à la thèse de G. B o u l v e r t sur les *Esclaves et affranchis impériaux*, soutenue à Aix-en-Provence en 1964 et publiée en deux livres : *Esclaves et affranchis impériaux. Rôle politique et administratif*, Naples 1970 et *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain. La condition de l'affranchi et de l'esclave du Prince*, Paris 1974 (Annales Littéraires de l'Université de Besançon, vol. 151).